

Fonds de soutien aux Industries Culturelles et Créatives Cadre d'intervention du dispositif Montpellier Méditerranée Métropole

1. Objectifs

Le Fonds de soutien aux Industries Culturelles et Créatives s'articule autour de quatre axes stratégiques :

- Soutenir les initiatives émergentes faisant appel notamment aux nouveaux talents et jeunes diplômés du territoire ;
- Favoriser la diversité des œuvres produites localement, y compris celles s'inscrivant dans des co-productions nationales et internationales ;
- Soutenir le financement d'œuvres singulières et hybrides qui emploient des nouveaux récits et intègrent des dimensions intersectorielles dans le domaine de l'image ;
- Accompagner la filière de l'image du territoire en permettant un ancrage durable des acteurs et en encourageant la création d'emplois qualifiés.

2. Œuvres éligibles

Le dispositif concerne les œuvres suivantes :

- **Œuvres cinématographiques de courte durée** telles que définies par le Code du cinéma et de l'image animée, relevant du genre du documentaire, de l'animation ou de la fiction ;
- **Œuvres cinématographiques de longue durée** telles que définies par le Code du cinéma et de l'image animée, relevant du genre du documentaire, de l'animation ou de la fiction ;
- **Œuvres audiovisuelles** telles que définies par le décret n° 90-66 du 17 janvier 1990 : documentaires de création, d'animations télévisées, et webséries de fiction*. Seules sont éligibles les œuvres destinées à une première diffusion à la télévision ou de plateformes d'hébergement de contenus adossés à des chaînes hertziennes ou de SMAD apportant un financement aux œuvres diffusées ;
- **Œuvres vidéos** unitaire ou sérielle destinées en première diffusion sur une plateforme numérique gratuite, dans les genres suivants : Documentaire et Animation avec un travail de scénarisation et avec une approche éducative dans les domaines des arts et des sciences / Fiction ;
- **Jeu vidéo** : aide au développement (conception – pré-production) qui accompagne la création d'un jeu : bible de conception, étude technique détaillée, réalisation d'un prototype ;

- **Œuvres immersives et interactives**, créations audiovisuelles avec des narrations faisant appel à des technologies innovantes (réalité virtuelle, réalité augmentée, ...) destinées à une diffusion spécifique (web, applications, écrans mobiles, salles immersives ...), que ce soient des œuvres de fiction, d'animation, des documentaires ou des œuvres hybrides. Les œuvres pluridisciplinaires sont admissibles au bénéfice de l'aide à condition de comporter une forte composante audiovisuelle.

* voir critères de recevabilité des demandes dans la section : 4.2

Les projets suivants ne sont pas éligibles :

- Les œuvres de flux et concepts fondés sur un programme de flux ;
- Les ouvrages de référence (encyclopédies, atlas...) et les services d'information ou les services purement transactionnels ;
- Les productions institutionnelles et contenus à caractère strictement promotionnel ou publicitaire ;
- Les films produits dans un cadre pédagogique (école ou atelier) ou associatif ;
- Les enregistrements d'événements et reportages audiovisuels ;
- Les émissions de plateau ou magazines ;
- Les clips musicaux ou les captations de spectacle vivant ;
- Les projets dont le mode d'expression ne fait pas appel à l'image (création sonore, projet photographique, livre numérique...)

3. Bénéficiaires :

Les projets doivent être présentés par la production déléguée ou la coproduction déléguée, c'est-à-dire l'entreprise de production prenant l'initiative et la responsabilité financière, artistique et technique de la réalisation de l'œuvre présentée.

Les bénéficiaires devront disposer d'un siège social en France ou dans un autre état membre de l'Espace Economique Européen. Dans ce dernier cas, les sociétés de production doivent disposer d'un établissement stable en France au moment du versement de l'aide.

Les bénéficiaires devront être des sociétés commerciales, les entreprises en nom personnel, les personnes déclarées en tant qu'auto-entrepreneur ne sont pas éligibles.

4. Critères de recevabilité des demandes :

4.1 Les projets sont recevables s'ils réunissent au moins deux des quatre critères ci-dessous, sauf les projets soumis dans les catégories suivantes : aide au développement et à la production de court métrage de fiction, aide au développement et à la production de long métrage de fiction, aide aux webséries fiction et aide à la webcréation (cf. 4.2) :

- L'auteur·trice ou le·la réalisateur·trice principal·e peut attester d'un parcours professionnel en lien avec le territoire de la Métropole ;
- Le ou les producteur·trice·s, coproducteur·trice·s délégué·e·s sont établi.e.s sur le territoire métropolitain au moment du versement de l'aide ;
- L'œuvre présente un lien culturel évident avec le territoire métropolitain (caractéristiques culturelles, historiques, sociales, spécificités géographiques ou économiques du territoire) ;
- Le porteur de projet fait un recours significatif à des compétences artistiques et techniques locales en matière d'emplois, de la préparation de l'œuvre à l'achèvement de sa fabrication et réalise des dépenses significatives sur le territoire.

Le demandeur ne pourra pas :

- Avoir plus de trois aides métropolitaines en cours sans signe d'aboutissement ;
- Déposer plus de trois projets par session. Le demandeur ne pourra pas avoir plus de trois projets financés par la Métropole au cours d'une année.

4.2 Critères de recevabilité concernant l'aide au développement et à la production de court métrage de fiction, l'aide au développement et à la production de long métrage de fiction, l'aide aux webéries fiction et l'aide à la webcréation :

Aide au développement de long métrage de fiction

Pour les projets de long métrage de fiction, l'auteur·trice ou le·la réalisateur·trice principal·e doit attester d'un parcours professionnel en lien avec le territoire de la Métropole. Ces projets sont recevables s'ils réunissent au moins un des trois autres critères ci-dessous :

- La société de production déléguée (ou co-déléguée) dispose d'un établissement stable sur le territoire métropolitain au moment du versement de l'aide ;
- L'œuvre présente un lien culturel évident avec le territoire métropolitain (caractéristiques culturelles, historiques, sociales, spécificités géographiques ou économiques du territoire) ;
- Le porteur de projet fait un recours significatif à des compétences artistiques et techniques locales en matière d'emplois, de la préparation de l'œuvre à l'achèvement de sa fabrication et réalise des dépenses significatives sur le territoire.

Aide à la production de long métrage de fiction

Pour les projets de long métrage de fiction, l'auteur·trice ou le·la réalisateur·trice principal·e doit attester d'un parcours professionnel en lien avec le territoire de la Métropole. Ces projets sont recevables s'ils réunissent au moins un des trois autres critères ci-dessous :

- La société de production déléguée (ou co-déléguée) dispose d'un établissement stable sur le territoire métropolitain au moment du versement de l'aide ;
- L'œuvre présente un lien culturel évident avec le territoire métropolitain (caractéristiques culturelles, historiques, sociales, spécificités géographiques ou économiques du territoire) ;
- Le porteur de projet fait un recours significatif à des compétences artistiques et techniques locales en matière d'emplois, de la préparation de l'œuvre à l'achèvement de sa fabrication et réalise des dépenses significatives sur le territoire.

Aide à la production pour les webséries de fiction (œuvres audiovisuelles)

Pour les projets de webséries de fiction (œuvres audiovisuelles), l'auteur ou l'autrice principale doit attester d'un parcours professionnel en lien avec le territoire de la Métropole. Ces projets sont recevables s'ils réunissent au moins un des trois autres critères ci-dessous :

- La société de production déléguée (ou co-déléguée) dispose d'un établissement stable sur le territoire métropolitain au moment du versement de l'aide ;
- L'œuvre présente un lien culturel évident avec le territoire métropolitain (caractéristiques culturelles, historiques, sociales, spécificités géographiques ou économiques du territoire) ;
- Le porteur de projet fait un recours significatif à des compétences artistiques et techniques locales en matière d'emplois, de la préparation de l'œuvre à l'achèvement de sa fabrication et réalise des dépenses significatives sur le territoire.

Aide à la webcréation

Le créateur vidéo (ou collectif) devra justifier d'un nombre **minimum de 10 000 abonnés** ou avoir obtenu une sélection ou un **prix dans un festival** en France au cours des cinq dernières années. La diffusion initiale de l'œuvre devra être sur le web sur une plateforme gratuite de partage vidéo.

Aide au développement et à la production de court métrage de fiction

Cette aide s'adresse aux projets qui remplissent au moins deux conditions parmi les trois suivantes :

- L'auteur·trice ou le·la réalisateur·trice principal·e réside ou doit attester d'un parcours professionnel en lien avec le territoire de la Métropole ;
- L'entreprise de production déléguée est établie sur le territoire métropolitain ;
- L'œuvre est une œuvre de fiction à tourner au moins à 80% sur le territoire métropolitain

L'ensemble des travaux de développement ou de production de court-métrage de fiction doit aussi donner lieu à des dépenses éligibles d'au moins 150 % du montant de l'aide sollicitée ou octroyée. À l'étape du développement, si l'auteur·trice ou le·la réalisateur·trice principal·e atteste d'un parcours professionnel en lien avec le territoire de la Métropole, l'ensemble des travaux de développement doit donner lieu à des dépenses éligibles sur le territoire d'au moins 125 % du montant de l'aide sollicitée ou octroyée.

5. Procédure de sélection

- Dépôt des demandes et instruction :

Les appels à projets du Fonds de soutien aux Industries Culturelles et Créatives sont organisés par les services du Pôle Culture et Patrimoine de la Métropole.

Les conditions de dépôt et le calendrier annuel des sessions sont communiqués par Montpellier Méditerranée Métropole sur son site internet ou adressables à la demande.

Le calendrier fixe les dates limites de dépôt des projets et les dates de réunion des comités de lecture. Les projets adressés en dehors des périodes indiquées ne seront pas instruits. La Métropole se réserve le droit de modifier ce calendrier à tout moment.

Afin de permettre un examen le plus complet possible de chaque demande reçue par les comités de lecture, si le nombre de projets à examiner par un comité de lecture est trop élevé, le service de la métropole pourra présenter au Comité en priorité les projets justifiant d'un lien culturel fort avec le territoire (Implantation du réalisateur.trice, de la société de production, impact du projet ainsi que les dépenses éligibles). Le classement peut conduire au rejet de l'instruction d'une demande. La demande ne sera pas automatiquement reportée mais, si le projet est toujours d'actualité, elle pourra être déposée à nouveau pour examen lors d'une session suivante.

Pour respecter le caractère incitatif des aides publiques, le porteur de projet doit déposer la demande d'aide avant le début du tournage à l'exception des documentaires qui nécessiteraient, de par leur sujet, de prises de vues anticipées.

Après vérification par les services de la Métropole de l'adéquation du dossier avec les critères d'éligibilité précisés dans le présent cadre d'intervention, les projets éligibles sont examinés par les comités de lecture. (Voir précisions sur les modalités de demande en annexe)

- Examen par les comités de lecture

Une charte définit les modalités de constitution et de fonctionnement des comités de lecture. La composition des comités de lecture est accessible sur le site de la Métropole ou communicable à la demande.

Les comités de lecture sont composés d'experts issus du milieu professionnel du secteur du cinéma, de l'audiovisuel, des jeux vidéo, d'élus du conseil métropolitain, de représentants de l'Etat (DRAC et/ou CNC) et de représentants des services concernés de la Métropole et de la Région Occitanie. Seuls les experts désignés participent au vote.

Les comités de lecture se réunissent au minimum une fois par an et peuvent donner trois types d'avis :

- Avis favorable assorti d'une estimation chiffrée de l'aide ;
- Avis réservé avec demande de modification du dossier (réécriture, transmission d'œuvres précédentes, modification des modalités de production, révision du devis ou du plan de financement, ...) ;
- Avis défavorable. Les projets peuvent être redéposés ultérieurement une seconde et dernière fois, sous condition de nouveaux éléments significatifs (réécriture, confirmation d'un financement, ...).

Il est rappelé qu'un avis favorable d'un comité de lecture n'engage pas les élus métropolitains qui demeurent souverains dans leurs décisions.

- Modalités et critères de sélection

L'aide métropolitaine est une aide sélective qui tient compte de l'intérêt culturel des œuvres présentées et des enjeux économiques liés aux industries culturelles métropolitaines.

Les critères d'appréciation sont les suivants :

- La qualité artistique, l'originalité, l'ambition et la contribution de l'œuvre à la diversité de la création ;
- La faisabilité technique et financière du projet ;
- L'implication du projet dans le tissu économique local ;
- La contribution de l'œuvre à l'émergence de talents de la création, notamment au niveau métropolitain, et au renforcement des compétences techniques et artistiques sur le territoire de la Métropole ;
- Le rayonnement culturel et l'intérêt patrimonial de l'œuvre.

Par ailleurs, la Métropole mettra en place une bonification afin de valoriser les projets intégrant :

- une stratégie globale et durable de Responsabilité Sociétale des Entreprise
- la parité femme/homme
- l'éco-responsabilité

La Métropole sera également sensible aux démarches intégrant les dimensions telles que l'intersectoriel dans le domaine de l'image (cinéma, audiovisuel, animation, VFX, jeux vidéo, BD...), l'implication auprès des différents publics et l'animation de la filière sur le territoire ou la perspective internationale.

- Décision d'attribution

Après avis des comités de lecture, les subventions aux projets seront versées après attribution par acte administratif, sous réserve que l'ensemble des pièces et attestations nécessaires ait été transmis au préalable. L'attribution de la subvention donnera lieu à la signature d'une convention avec le porteur de projet qui détaillera les éléments à fournir.

6. Typologie et montant des aides

Les montants planchers et plafonds des aides sont variables selon le type d'œuvres et selon l'étape liée à la demande : développement ou production.

Projets en phase de développement

Typologie	Montant plancher indicatif	Montant plafond indicatif	Plafond d'aides publiques
Court métrages cinéma			
- Animation	3 000€	5 000€	80%
- Documentaire	3 000€	5 000€	80%
- Fiction	3 000€	5 000€	80%
Long métrages cinéma			
- Animation	5 000€	12 000€	50%
- Documentaire	5 000€	12 000€	50%
- Fiction	5 000€	12 000€	50%
Œuvres immersives et interactives			
- Réalité virtuelle ou interactive	3 000€	8 000€	50%
- Réalité virtuelle interactive	3 000€	8 000€	50%
- Réalité augmentée	3 000€	8 000€	50%
Production audiovisuelle TV/Web			
- Documentaire unitaire ≥ 52' ou série ≥26' ou série dont la durée cumulée est au moins de 60 mn.	5 000€ 5 000€ 5 000€	10 000€ 10 000€ 12 000€	50% 50% 50%
- Animation unitaire < 52' et série <26'			
- Animation unitaire ≥ 52' et série ≥26'			
Jeux vidéo			
- Aide à la conception	3 000€	10 000€	200 000€
- Aide à la pré-production	10 000€	30 000€	

L'ensemble des travaux de développement doit donner lieu à des dépenses éligibles sur le territoire d'au moins 150% du montant de l'aide sollicitée ou octroyée exception faite pour l'aide au court métrage cinéma : si l'auteur·trice ou le·la réalisateur·trice principal·e atteste d'un parcours professionnel en lien avec le territoire de la Métropole, l'ensemble des travaux de développement doit donner lieu à des dépenses éligibles sur le territoire d'au moins 125 % du montant de l'aide sollicitée ou octroyée.

Projets en phase de production

Typologie	Montant plancher indicatif	Montant plafond indicatif	Plafond d'aides publiques
Court métrages cinéma			
- Animation	10 000€	25 000€	80%
- Documentaire	10 000€	25 000€	80%
- Fiction	10 000€	25 000€	80%
Long métrages cinéma			
- Animation	30 000€	70 000€	50%
- Documentaire	30 000€	60 000€	50%
- Fiction	30 000€	70 000€	50%
Œuvres immersives et interactives			
- Réalité virtuelle ou interactive	8 000€	15 000€	50%
- Réalité virtuelle interactive	8 000€	15 000€	50%
- Réalité augmentée	8 000€	15 000€	50%
Production audiovisuelle TV/Web			
- Documentaire unitaire ≥ 52' ou série ≥26' ou série dont la durée cumulée est au moins de 60 mn.	10 000€ 15 000€ 30 000€	25 000€ 30 000€ 50 000€	50% 50% 50%
- Animation unitaire < 52' et série <26'	10 000€	30 000€	50%
- Animation unitaire ≥ 52' et série ≥26'			
- Websérie Fiction			
Webcréation			
- Aide à la création (documentaire, animation, fiction)	8 000€	25 000€	50%

L'ensemble des travaux de production doit donner lieu à des dépenses éligibles sur le territoire d'au moins 150% du montant de l'aide sollicitée ou octroyée

ANNEXE 1 : Modalités de demande des aides

Les modalités de demande des aides par champs sont disponibles sur le site Internet du Fonds d'aide : <https://www.montpellier3m.fr/fonds-aide-creation-icc>.

La Métropole peut demander toute autre pièce nécessaire à l'instruction du dossier.

La Métropole informe le demandeur de la réception de son dossier de demande de financement. Celui-ci peut alors engager l'opération projetée, sans que cela ne préjuge de la suite réservée à sa demande. Afin de respecter le caractère incitatif des aides métropolitaines, le début des travaux faisant l'objet de l'aide, à l'exception des tournages de documentaires qui nécessiteraient, de par leur sujet, des prises de vues anticipées, devra être postérieure à la date de dépôt de la demande. Pour les projets de fiction, le tournage ne doit en aucun cas avoir débuté avant la réunion du comité de lecture auquel le projet est soumis. Tout projet achevé et diffusé avant la notification de l'aide sélective donnera lieu à un rejet de sa demande.

Si le dossier est incomplet ou si la nature de l'opération justifie des pièces complémentaires, le service demande les compléments d'information nécessaires, auxquels le bénéficiaire est tenu de répondre dans un délai fixé par la Métropole. Passé ce délai, la demande de financement peut être considérée comme caduque.

L'instruction d'un projet qui ne remplit pas les critères d'éligibilité du présent dispositif ne sera pas poursuivie et la demande donnera lieu à un rejet.

ANNEXE 2 : Conditions et modalités de versement des aides

1. Conditions de versement

La Métropole intervient sous forme de subventions d'investissement, versées sous réserve de la signature d'une convention liant la Métropole et le bénéficiaire de l'aide attribuée.

Cette convention précise les modalités, les conditions, et l'échéancier de versement de la subvention. Elle précise également les obligations du bénéficiaire, en particulier en matière de communication.

Le solde sera calculé en fonction du degré de réalisation de l'opération subventionnée, au prorata des dépenses justifiées.

2. Taux d'intensité des aides publiques :

Le montant total des aides publiques à la production d'un court-métrage ne peut excéder 80% du coût définitif de l'œuvre (coûts d'écriture et développement inclus) ou, en cas de coproduction à l'international, de la participation française.

*Le montant total des aides publiques à la production d'un long-métrage ne peut excéder 50% du coût définitif de l'œuvre (coûts d'écriture et développement inclus), ou en cas de coproduction internationale, de la participation française. Le seuil d'intensité peut être porté à 60 % pour les œuvres difficiles ou à petit budget (première et deuxième œuvre d'un réalisateur ou œuvre dont le coût de production est inférieur ou égal à 1 250 000 €).

**Le montant total des aides publiques à la production audiovisuelle ne peut excéder 50 % du coût définitif de l'œuvre (Coûts d'écriture et développement inclus) ou, en cas de coproduction internationale, de la part française. Le seuil d'intensité peut être porté à 60 % pour les œuvres difficiles ou dont le budget est inférieur ou égal à 100 000 € ; seuil d'intensité porté à 80% pour un documentaire de création dont le budget est inférieur ou égal à 150 000 €.

3. Nomenclature des dépenses en métropole éligibles au titre du Fonds de soutien au ICC

Pour être éligibles, les dépenses doivent être réalisées sur le territoire métropolitain et doivent être directement liées à la réalisation de l'œuvre aidée, acquittées par le bénéficiaire de la subvention, ou par le coproducteur en cas de coproduction (sous réserve de fournir le contrat afférent). Le devis qui sera annexé à la convention et qui mentionne les dépenses éligibles est un des éléments de chiffrage du montant de l'aide, à l'exception du poste 9 du devis-type (Assurances et divers) dont il ne sera pas tenu compte.

Pour les projets déposés dans les catégories Animation, Documentaire, Fiction, Expériences Immersives, il s'agit des dépenses suivantes :

1 – Droits artistiques :

Les sommes versées au titre de droits à des auteurs, scénaristes, réalisateur, artistes, compositeurs ou tout autre détenteur de droits artistiques (droits d'auteurs et/ou droits de reproduction).

2 – Personnel :

Salaires des auteurs, comédiens, techniciens, figurants, réalisateurs, musiciens, membres de l'équipe de production, stagiaires, alternants... ;

3 – Equipe artistique :

Les sommes correspondant aux rémunérations brutes d'artistes interprètes, de figurants et de musiciens

4 – Charges sociales :

Les sommes correspondant aux charges sociales attachées aux rémunérations prises en compte au titre des postes 1, 2 et 3.

5 - Décors et costumes :

Location, construction et éclairage de décors, location, achat d'accessoires de décor, location de studios, auditorium, location ou achat de costumes, postiches, maquillage, ...

6 – Transports, Défraiement et Régie :

Location de bureaux, de véhicules, dépenses de restauration, d'hébergement, de déplacements lorsqu'elles sont directement liées à la production, du tournage à la post-production du film.

7 – Prestations et moyens techniques :

Location de tout matériel technique et/ou prestations techniques concourant à la fabrication et à la post-production du film (éclairage, montage, prise de vue, machinerie, duplication, sous-titrage, doublage...)

Pour les projets déposés dans la catégorie Jeu vidéo, les dépenses éligibles sont les suivantes :

- Les salaires et charges sociales des personnels affectés à la conception pour un dépôt Aide à la conception ou à la pré-production ainsi que les rémunérations versées aux auteurs ;
- Les coûts des instruments, du matériel dans la mesure où et aussi longtemps qu'ils sont utilisés pour l'étape de conception ou pré-production, selon la demande d'aide. Si ces instruments et ce matériel ne sont pas utilisés pendant toute leur durée de vie pour le projet, seuls sont pris en compte les coûts d'amortissement correspondant à la durée du projet, calculés au prorata du temps effectif d'utilisation ;
- Les coûts des bâtiments et des terrains, du matériel dans la mesure où et aussi longtemps qu'ils sont utilisés pour l'étape de conception ou pré-production, selon la demande d'aide. En ce qui concerne les bâtiments, seuls sont pris en compte les coûts d'amortissement correspondant à la durée du projet, calculés au prorata du temps effectif d'utilisation. En ce qui concerne les terrains, sont pris en compte les frais de cession commerciale ou les coûts d'investissement effectivement encourus ;
- Les coûts des services de consultants et des services équivalents utilisés exclusivement pour l'étape de conception ou pour la pré-production y compris la recherche, les connaissances techniques, les brevets achetés ou faisant l'objet de licences auprès de sources extérieures à l'entreprise ;
- Les frais généraux additionnels supportés directement par l'entreprise du fait des travaux de R&D et d'innovation liés au projet ;
- Les autres frais d'exploitation, y compris les coûts des matériaux, fournitures et produits similaires supportés directement par l'entreprise du fait des travaux de R&D et d'innovation liés au projet.

Ne seront pas considérés comme dépenses éligibles :

- Les frais de restauration, de transport et d'hébergement à l'extérieur du territoire de la Métropole ;
- Les impôts dont le lien avec l'opération ne peut être justifié, les amendes, les pénalités financières, les frais de contentieux, les dettes (y compris les intérêts des emprunts), les accords amiables et intérêts moratoires, les frais bancaires et assimilés, les dotations aux amortissements et aux provisions, les retenues de garantie non acquittées, les contributions volontaires qui ne donnent pas lieu à un décaissement réel.

Précisions concernant l'aide au développement

L'aide est destinée à participer aux frais de réécriture, frais de repérages, essais de prise de vue, de montage, inscription dans des marchés et forums pour le développement de l'œuvre, bourse d'écriture, conseil à la scénarisation, etc.

Les comités seront sensibles à l'ajout d'un conseiller de scénarisation et portera une attention particulière aux projets portés par des auteurs ou autrices ou entreprises de production qui présentent en parallèle leur candidature à une résidence d'écriture, à un atelier de développement, à un forum de coproduction ou à une formation afin de travailler le projet présenté, quel que soit le lieu de l'atelier ou de la formation (atelier d'écriture ou atelier de développement du type Eurodoc, EAVE,...), en France ou en Europe.

ANNEXE 3 : Obligations du bénéficiaire en matière de communication

L'obtention de l'aide métropolitaine engage le bénéficiaire à des obligations d'information, de promotion, de communication et de remise de matériels et de documents énumérés dans la convention signée entre lui et la Métropole. Le porteur de projet devra informer la Métropole des étapes importantes de la préparation, de la production, de la réalisation, de la postproduction et de l'exploitation de l'œuvre.

En terme de communication, le porteur de projet s'engage à :

- Faire figurer le soutien de la Métropole de Montpellier aux génériques de l'œuvre (début et fin) avec la mention : « Avec le soutien de Montpellier Méditerranée Métropole » ;
- Mentionner « Avec le soutien de Montpellier Méditerranée Métropole » sur tous les supports de communication qu'il édite dans le cadre de ses activités (affiches, dépliants, plaquettes, dossiers de presse, annonce presse, livres, objets promotionnels divers, etc.) ;
- En cas de mention du logo de l'un des partenaires financiers du film, que ce soit au générique ou sur tout support de communication, le logo de la Métropole de Montpellier sera également mentionné.

Le non-respect d'une ou plusieurs de ces obligations peut entraîner un reversement des sommes éventuellement déjà versées ou d'un non-versement pour non-respect des conditions de maintien de l'aide.

ANNEXE 4 : Cadre juridique et références

Ce dispositif s'inscrit dans le cadre :

- De la convention de coopération pour le cinéma et l'image animée 2023-2025 entre l'État (DRAC – Direction régionale des affaires culturelles d'Occitanie), Le Centre National du Cinéma et de l'Image Animée, La Région Occitanie, La Métropole de Toulouse et La Métropole de Montpellier ;
- Du règlement (UE) no 651/2014 de la commission du 17 juin 2014, publié au Journal Officiel de l'Union Européenne du 26 juin 2014, déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité, section 11 article 53 aides en faveur de la culture et de la conservation du patrimoine (RGEC Culture) et du règlement (UE) 2020/972 de la commission du 2 juillet 2020, publié au Journal Officiel de l'Union Européenne du 7 juillet 2020, modifiant le règlement (UE) n° 651/2014 en ce qui concerne sa prolongation pour la période 2020-2023 et les adaptations à y apporter ;
- Du règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis qui fixe un plafond de 200 000 € d'aide publique maximum par société sur une durée de 3 ans.